

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL (NOMINATIFS) N°R02-2024-008

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2024

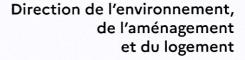
## Sommaire

### **DEAL / STMS**

	R02-2024-01-08-00007 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et	
	radiation au registre des entreprises de transports de marchandises de	
	LIROY ALEX ROBERT (1 page)	Page 3
	R02-2024-01-08-00004 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et	
	radiation au registre des entreprises de transports de marchandises de	
	OLIERE GEORGES ANTOINE (1 page)	Page 5
	R02-2024-01-08-00003 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et	
	radiation au registre des entreprises de transports de personnes de LM	
	VOYAGES (1 page)	Page 7
	R02-2024-01-08-00006 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et	C
	radiation au registre des entreprises de transports de marchandises de DP	
	ENVIRONNEMENT (1 page)	Page S
	R02-2024-01-08-00008 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et	
	radiation au registre des entreprises de transports de marchandises de	
	RAMPONT D'ANDREMONT PATRICK (1 page)	Page 1
	R02-2024-01-08-00005 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et	
	radiation au registre des entreprises de transports de marchandises de	
	SAGALIAPIDINE GÉRARD GUSTAVE (1 page)	Page 13
	R02-2024-01-08-00009 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et	
	radiation au registre des entreprises de transports de marchandises de	
	TRANS EXPRESSE (1 page)	Page 15
	R02-2024-01-08-00002 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et	
	radiation au registre des entreprises de transports de personnes de CMT	
	CENTRE (1 page)	Page 17
	R02-2024-01-08-00010 - Arrêté portant suspension de l'autorisation	
	d'exercer au registre des entreprises de transports de personnes de	
	HONORIN PAUL (2 pages)	Page 19
P	ôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt	
	R02-2024-01-09-00001 - A P MARTINIOUF IMMO TRANSACTION (5 pages)	Page 22

## R02-2024-01-08-00007

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports de marchandises de LIROY ALEX ROBERT





# Arrêté N° portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

### LE PRÉFET

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise LIROY ALEX ROBERT ne dispose plus de licence de transports valide depuis le 09 novembre 2022 ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise LIROY ALEX ROBERT – sise rue Voltaire - Bois Neuf – 97231 LE ROBERT siren N° 453238248 est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

DEAL Martinique tél : 05 96 59 57 00

www.martinique.developpement-durable.gouv.fr BP 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex Schoelcher, le Pour le Préfet et par délégation

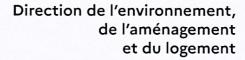
Cyrille LIROY

Registre des Transports

PELANI

## R02-2024-01-08-00004

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports de marchandises de OLIERE GEORGES ANTOINE





#### Arrêté N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

### LE PRÉFET

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise OLIERE GEORGES ANTOINE ne dispose plus de licence de transports valide depuis le 16 juillet 2022 ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise OLIERE GEORGES ANTOINE – sise ZAC de Chateauboeuf Bat Titiri– 97200 FORT DE FRANCE siren N° 338050768 est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

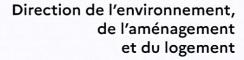
Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

DEAL Martinique tél : 05 96 59 57 00

## R02-2024-01-08-00003

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports de personnes de LM VOYAGES





## Arrêté n° portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes

### LE PRÉFET

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise LM VOYAGES ne dispose plus de licence de transports valide depuis le 04 juillet 2022;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: En application de l'article R 3113-12 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise LM VOYAGES – sise la Duprey – 97290 LE MARIN siren N° 539472019 est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

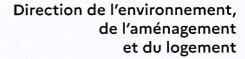
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

Schoelcher, lel- 8 JAN. 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chardu Service Transports Mobilité Sécurité

DEAL Martinique tél: 05 96 59 57 00

## R02-2024-01-08-00006

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports de marchandises de DP ENVIRONNEMENT





# Arrêté N° portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

### LE PRÉFET

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise DP ENVIRONNEMENT ne dispose plus de licence de transports valide depuis le 02 janvier 2022 ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise DP ENVIRONNEMENT – sise 9 ZI Champigny – Morne Pavillon– 97224 DUCOS siren N° 804767598 est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

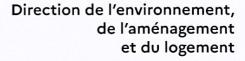
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

Schoelcher, le [- 8 JAN. 2024 Pour le Préfet et par délégation Cyrile LIROY

DEAL Martinique tél : 05 96 59 57 00

## R02-2024-01-08-00008

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports de marchandises de RAMPONT D'ANDREMONT PATRICK





#### Arrêté N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

### LE PRÉFET

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise RAMPONT D'ANDREMONT PATRICK ne dispose plus de licence de transports valide depuis le 09 novembre 2022 ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Par ces motifs,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise RAMPONT D'ANDREMONT PATRICK - sise Bois Neuf – 97224 DUCOS siren N° 490253697 est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

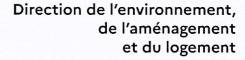
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

Schoelcher, le 8 JAN. 2024 Pour le Préfet et par délégation

DEAL Martinique tél: 05 96 59 57 00

## R02-2024-01-08-00005

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports de marchandises de SAGALIAPIDINE GÉRARD GUSTAVE





## Arrêté N° portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

### LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **SAGALIAPIDINE GERARD GUSTAVE** ne dispose plus de licence de transports valide depuis le 31 juillet 2022 ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise SAGALIAPIDINE GERARD GUSTAVE – sise Trois Ponts – 97250 SAINT PIERRE siren N° 395002629 est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

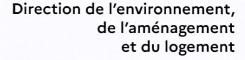
Schoelcher, le |- 8 JAN. 2024
Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROX

DEAL Martinique tél: 05 96 59 57 00 www.martinique.developpement-durable.gouv.fr BP 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

## R02-2024-01-08-00009

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports de marchandises de TRANS EXPRESSE





# Arrêté N° portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

### LE PRÉFET

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise **TRANS EXPRESSE** ne dispose plus de licence de transports valide depuis le 09 novembre 2022 ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Par ces motifs,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **TRANS EXPRESSE - sise Petite Rivière – 97232 LE LAMENTIN siren N° 810999474** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administrati<u>f de</u> fort-de-france dans les deux mois.

Transports

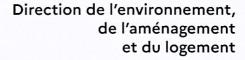
Schoelcher, le !- 8 JAN. 2024 Pour le Préfet et par délégation

Cyrille

DEAL Martinique tél : 05 96 59 57 00

## R02-2024-01-08-00002

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports de personnes de CMT CENTRE





## Arrêté n° portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes

### LE PRÉFET

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise CMT CENTRE ne dispose plus de licence de transports valide depuis le 03 mai 2022;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: En application de l'article R 3113-12 du code des Transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise CMT CENTRE – sise Immeuble SERA- 6 ZA de Manhity – 97232 LE LAMENTIN siren N° 751045535 est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

Schoelcher, le p JAN. 2024

Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

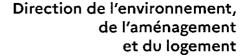
Republic

Cyrille LIROY

DEAL Martinique tél: 05 96 59 57 00

## R02-2024-01-08-00010

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports de personnes de HONORIN PAUL





# ARRÊTÉ N° portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois a été adressée par lettre recommandée datée du 12 septembre 2023 à l'entreprise de transport HONORIN PAUL n° siren 332466226 pour transmettre à la DEAL des éléments afin de prouver sa capacité financière,

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: En application de l'article R 3113-15 du code des transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **HONORIN PAUL** est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3113-16 du code des transports, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

DEAL Martinique to 1.05 98 59 57 00 www.martinique.developpement-durable.gouv.fr 8P 7010 Points to Janam - 97274 Sphoologer bodgy Article 3: En application de l'article R 3113-16 du code des transports, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route,

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5 : En application de l'article R 3113-14 du code des transports, la suspension est prononcée pour une durée de trois mois. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

Schoelcher, le - 8 JAN. 2024

Roykle Préfet et par délégation

Cyrille LIR

Requistre

DEAL Martinique tél : 05 96 59 57 00

www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

## Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2024-01-09-00001

## A P MARTINIQUE IMMO TRANSACTION



### Arrêté n°

### Portant autorisation de défrichement avec réserves

#### LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique n°R02-2023-04-19-00002 du 19/04/2023 modifié par l'arrêté R02-2023-08-02-00002 du 02/08/2023 ;

Vu la demande de Martinique IMMO Transaction, enregistrée en date du 13/09/23, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha 28a 78ca sur la parcelle cadastrée section C n°200 sise sur la commune du FRANCOIS;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 12/12/23 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts :

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 CF);
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (art L 341-5 al 3 CF) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier se référer au rapport annexé à la présente décision);

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel :05 96 39 36 00 - <a href="www.martinique.pref.gouv.fr">www.martinique.pref.gouv.fr</a>

### ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 41a 66ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section C numéro 200 sise sur la commune du FRANCOIS.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 41a 66ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 Reboisement pour une surface de 0ha 41a 66ca;
- 3 Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 4 166 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée cidessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 87a 12ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 3, 8 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 87a 12ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section C n°200 sise sur la commune du FRANCOIS.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du FRANCOIS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel :05 96 39 36 00 - <a href="https://www.martinique.pref.qouv.fr">www.martinique.pref.qouv.fr</a>

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du FRANCOIS, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le - 9 JAN. 2024

Le Préfet, et par délégation Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jean-Rémi DUPRAT



ONF DT Martinique Cadastre DGFIP 2023 BD ORTHO HR IGN 2017

Établie le : 20/12/2023 par le pôle AFE

Demande d'autorisation de défrichement

Martinique IMMO Transaction ; Dossier n°77/23 ; FRANCOIS ; Mansarde Rancée ; Parcelle C200

Légende

Decision

Défrichement autorisé

Défrichement interdit et maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L341-6 du CF

Parcellaire cadastral 2023

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

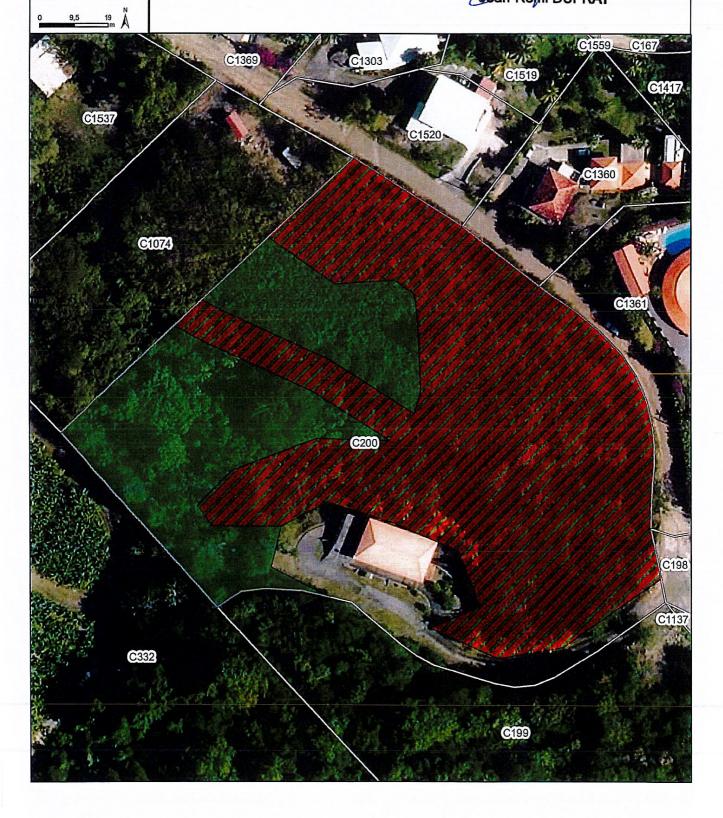
N°:

-9 JAN. 2024 Du:

Le Préfet, et par délégation le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Jean-Rémi DUPRAT



### Rapport annexé à la décision

### Au titre de l'alinéa 8 de l'article L 341-5 du code forestier

i

- I Etat du terrain diagnostiqué lors de la reconnaissance des bois du 12/12/23 : la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier);

Un individu de l'espèce Piscidia carthagensisa (espèce en danger d'extinction, classée EN par l'UICN) ont été rencontrés sur la parcelle.

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel :05 96 39 36 00 - <a href="www.martinique.pref.gouv.fr">www.martinique.pref.gouv.fr</a>